

Modèle de convention ayant pour objet l'attribution d'une subvention aux Parisiens pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique ou un vélo à assistance électrique

Entre

La Ville de Paris, représentée par le Directeur de la Voirie et des Déplacements, dans le cadre des délégations de signatures attribuées par le Maire de Paris,

D'une première part

Et

Monsieur prénom NOM,

Domicilié :

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

Préambule

Afin d'inciter les Parisiens qui souhaitent se déplacer en deux-roues électrique, véhicule contribuant à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, la Ville de Paris a institué un dispositif de subventionnement pour les aider à acquérir un cyclomoteur électrique ou un vélo à assistance électrique neuf.

Le Maire de Paris, en vertu des délibérations du Conseil de Paris, référencées DVD 2009 – 75 du 8 mars 2009 et DVD 2009 – 0239 du 29 septembre 2009, est autorisé à signer les conventions portant sur l'attribution d'une subvention destinée à l'acquisition d'un cyclomoteur électrique ou d'un vélo à assistance électrique.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Paris et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un et d'un seul deux-roues électrique neuf à usage personnel.

Ce modèle de convention, joint à la présente délibération, constitue le texte de référence pour chacune des conventions individualisées qui ne feront pas l'objet d'une présentation au Conseil de Paris.

Article 2 – modèles de cyclomoteurs électriques et de vélos à assistance électrique

Les véhicules concernés par cette mesure sont les cyclomoteurs électriques et les vélos à assistance électrique.

Le terme « cyclomoteur » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition dans le code de la route : vitesse maximale par construction limitée à 45 Km/h et puissance du moteur n'excédant pas les 4 kilowatts.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N° 2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ». (Correspondance norme française NF R30-020).

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique. Et seuls les cyclomoteurs électriques réceptionnés conformément à la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002, seront éligibles.

Article 3 – Engagement de la Ville de Paris

La Ville de Paris, en vertu des délibérations du Conseil de Paris, référencées DVD 2009 – 75 du 8 mars 2009 et DVD2009 – 0239 du 29 septembre 2009, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention fixée à 25 % du prix d'achat TTC du deux-roues électrique neuf, dans la limite de 400 € par matériel.

Article 4 – Condition de versement de la subvention

La Ville de Paris versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du deux-roues électrique neuf soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'acquéreur, si ce dernier est mineur ; dans ce cas, il doit justifier qu'il est le représentant légal.

Il devra déposer un dossier complet comprenant toutes les pièces demandées.

5 – 1 : le bénéficiaire et l'acquéreur constitue la même personne

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces ci-jointes :

- une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ou de la carte grise du cyclomoteur électrique immatriculé à son nom propre et à l'adresse de son domicile parisien,
- la copie de la facture d'achat du deux-roues électrique, à son nom propre, et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure,
- le dernier avertissement de la taxe d'habitation, complet (deux volets - pas d'échéancier) ou une quittance de loyer ou une facture EDF, au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo ou la carte grise du cyclomoteur,
- l'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, à ne pas revendre le véhicule électrique aidé sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris, à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du véhicule électrique aidé.
- son Relevé d'Identité Bancaire.

5 – 2 : le bénéficiaire est le représentant légal de l'acquéreur mineur

Le bénéficiaire, devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les deux exemplaires originaux de la convention signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnée des pièces ci-jointes :

- une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ou de la carte grise du cyclomoteur électrique immatriculé au nom de l'acquéreur et à l'adresse du domicile parisien de l'acquéreur,
- la copie de la facture d'achat du deux-roues électrique, au nom de l'acquéreur, et qui doit être postérieure à la mise en place de cette mesure,
- une attestation d'hébergement justifiant le domicile parisien de l'acquéreur, au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo à assistance électrique ou la carte grise du cyclomoteur électrique,
- une attestation sur l'honneur qu'il est bien le représentant légal du mineur acquéreur,
- l'engagement par une attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, à ce que l'acquéreur ne revende pas le véhicule électrique aidé sous peine de restituer la subvention à la Ville de Paris, à apporter la preuve aux services de la Ville de Paris, qui en feront la demande, que l'acquéreur est bien en possession du véhicule électrique aidé.
- son Relevé d'Identité Bancaire.

Article 6– Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le deux-roues électrique concerné par la dite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Ville de Paris.

Article 7 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende ».)

Article 8 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Paris, le

Pour la Ville de Paris

Le bénéficiaire,

**« Rajouter la mention
manuscrite lu et approuvé »**

**Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements**

Nom, Prénom